

LES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Lorsqu'un travailleur ou un dirigeant d'entreprise ne bénéficie pas d'un véhicule de société et utilise son propre véhicule pour des déplacements professionnels, l'employeur peut décider de le rembourser pour les frais exposés par l'usage de son véhicule.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

Les montants que l'employeur octroie aux membres de son personnel ou à des dirigeants qui utilisent leur propre véhicule pour des déplacements professionnels ne sont pas taxables pour le bénéficiaire dans la mesure où ils constituent le remboursement de frais propres à l'employeur.

L'administration fiscale accepte que ces indemnités ne soient pas taxables si elles n'excèdent pas le montant que l'Etat attribue lui-même à son personnel pour les déplacements professionnels effectués avec le véhicule personnel. Pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, l'indemnité kilométrique utilisée par l'Etat s'élève à 0,3352 EUR¹.

Selon l'administration, cette règle ne vaut que lorsque le total de kilomètres par an n'est pas anormalement élevé (max. 24.000 km/an)².

¹ Circulaire n° 609 du 20 juin 2011 du SPF Personnel et Organisation (M.B., 22 juin 2011) et la circulaire n° Ci.RH.241/612.094 (AAFisc n°35/2011) dd. 4 juillet 2011

² Com. IR 31/36 ; Circulaire n° Ci.RH. 241/606.005 (AFER n° 52/2010) dd. 16 juillet 2010

³ Nouvel article 198*bis* CIR (applicable aux remboursements pour frais professionnels en vigueur au 1^{er} avril 2008).

2 Pour l'employeur

Le remboursement de frais de déplacements professionnels par l'employeur constitue un coût propre à l'employeur, déductible comme frais professionnels. Le remboursement de frais professionnels automobiles autres que ceux de financement ou de téléphone mobile sont en principe seulement déductibles à concurrence d'un certain pourcentage qui varie suivant l'émission de CO₂ du véhicule³. Les pourcentages suivants sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2010 :

Emission de CO ₂ (en grammes de CO ₂ par km)		Pourcentage déductible
<i>Diesel</i>	<i>Essence</i>	
jusque 60	jusque 60	100 %
60 à 105	60 à 105	90 %
105 à 115	105 à 125	80 %
115 à 145	125 à 155	75 %
145 à 170	155 à 180	70 %
170 à 195	180 à 205	60 %
> 195 (ou non connu)	> 205 (ou non connu)	50 %

Pour les véhicules qui ont un taux d'émission de 0 grammes de CO₂ par kilomètre (par exemple, les voitures électriques), le pourcentage déductible atteint 120 %.

Pour les véhicules pour lesquels aucune donnée officielle relative aux taux d'émission n'est disponible, le pourcentage déductible sera de 50%. Cette règle concerne les anciens véhicules, mais également les véhicules qui proviennent de l'extérieur de l'UE et qui sont d'un type pour lequel aucune donnée officielle relative aux spécifications techniques n'est connue.

Par conséquent, l'employeur devra faire le tour complet des véhicules utilisés par les travailleurs pour leurs déplacements professionnels et, au cas par cas, devra vérifier quelle est l'importance de l'émission de CO₂ des voitures concernées.

Attention : à partir du 1^{er} janvier 2010, la déductibilité des frais de carburant est limitée à 75%. Dans toutes les circonstances, les frais de financement et de mobilophone restent déductibles à 100%.

En pratique, l'administration admet par simplification que 30 % du montant du remboursement de frais représentent la partie « carburant », déductibles à 75 %. Les 70 % restants pourront seulement être déduits à concurrence des pourcentages susmentionnés³.

³ Voyez à ce sujet Com. IR n° 66/51.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

Les montants qui correspondent au remboursement de frais exposés par le travailleur pour ses déplacements professionnels avec son propre véhicule sont exclus de la notion de rémunération. Les cotisations de sécurité sociale ne sont, en principe, pas dues sur ces remboursements puisqu'il s'agit de frais propres à l'employeur.

L'ONSS accepte d'appliquer l'indemnité kilométrique allouée aux agents de l'Etat (actuellement: 0,3352 EUR/km), multipliée par le nombre de kilomètres professionnels. L'ONSS le confirme dans ses "Instructions" aux conditions suivantes:

- le véhicule utilisé ne peut être financé par l'employeur ou lui appartenir;
- les forfaits sont "tout compris": entretien, assurance, carburant, etc.

Claeys & Engels

Novembre 2011

www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.
